



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 19 octobre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence établissement : 052.4162

Référence Courrier : RA-JD/IC40/15-DP-301

Affaire suivie par : Régis APPARICIO & Joëlle DUCOURNEAU

[regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION

CARRIERES LAFITTE  
lieu-dit "Cérès"  
à SAINT GEOURS DE MAREMNE

**Rapport de l'inspection des installations classées  
à la  
Commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites, en formation des carrières**

### **1. OBJET DU RAPPORT**

L'objet du présent rapport est de présenter la demande formulée par la société CARRIERES LAFITTE le 19 juin 2015 (*déposée dans nos services le 9 juillet 2015*) concernant une prolongation de la durée d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, lieu-dit "Cérès".

### **2. PRÉSENTATION DU SITE**

Par arrêté préfectoral du 15 juin 2001 (*renouvellement et extension*), complété le 15 juillet 2003 (*arrêté complémentaire suite modification du POS*) la société CARRIERES LAFITTE a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, au lieu-dit «Cérès» sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE. L'autorisation porte sur un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 260 000 t/an (les trois premières années) et de 165 000 t/an (sur 12 ans), le tonnage à extraire a été estimé à 2 600 000 tonnes, pour une superficie de 24ha 57a 47ca, jusqu'au 15 juin 2016.

### **3. JUSTIFICATIFS DE LA DEMANDE**

Depuis plusieurs années, le niveau de production a été inférieur à celui initialement prévu en raison d'un contexte économique défavorable. Compte tenu des variations probables du marché du granulats et de la présence de gisement sur le site, la société souhaite prolonger la durée de l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter la carrière arrive à son terme le 15 juin 2016, l'autorisation d'extraction s'achevant le 15 décembre 2015, les six mois supplémentaires étant consacrés à la remise en état. Le volume estimatif restant à extraire en juin 2015 a été estimé à 500 000 m<sup>3</sup>, soit 900 000 tonnes. En considérant une cadence d'extraction de 165 000 t/an correspondant à l'arrêté d'autorisation, la durée nécessaire pour exploiter la totalité du gisement est de l'ordre de 6 ans (remise en état comprise).

La possibilité de prolongement d'autorisation est offerte par la circulaire du 14 mai 2012, relative à l'appréciation des modifications substantielles, qui précise que :

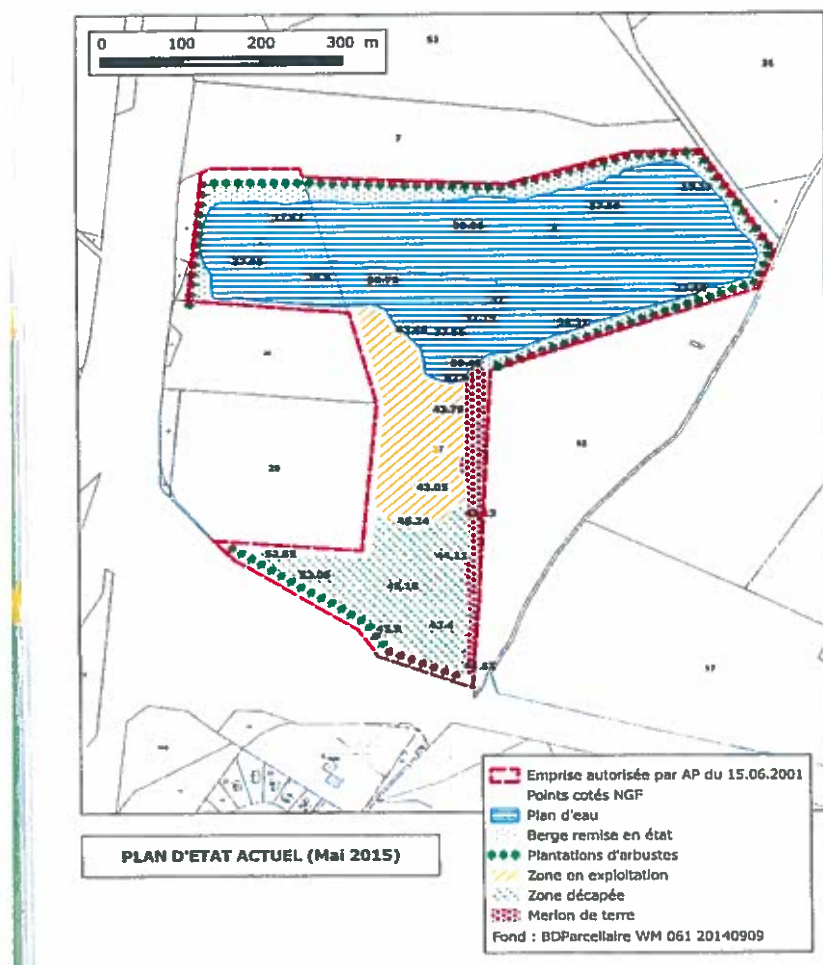
*"pour des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible".*

### 3.1. État actuel (mai 2015)

Le site se présente de la façon suivante :

- un plan d'eau de 13 ha environ situé dans la partie Nord de l'emprise, dont les berges Nord, Ouest, Est et Sud-Est sont remises en état, la partie sous eau a été colonisée de manière naturelle par des espèces hygrophiles locales,
- une zone de l'ordre de 6,3 ha, occupant la partie Sud du site, constituée du Nord vers le Sud d'un secteur en cours d'extraction et d'une zone décapée.

Des arbustes ont été plantés en sommet des berges et les talus ont été colonisés par des espèces locales.



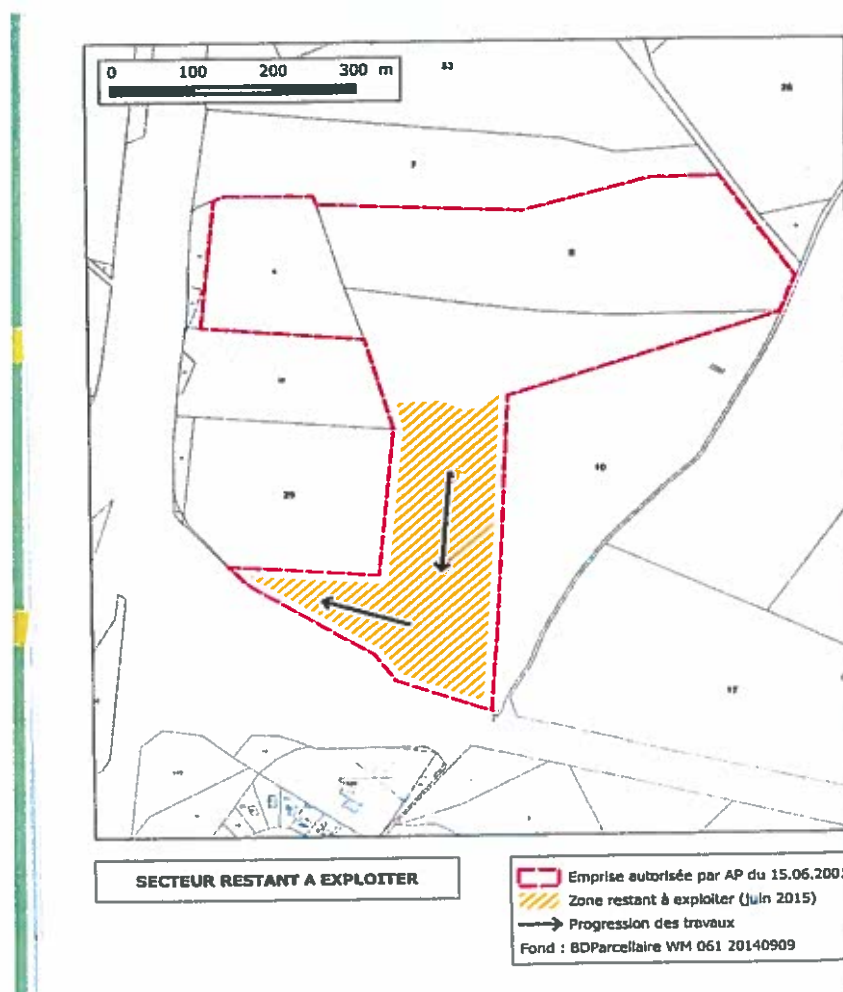
### **3.2. Description de l'exploitation pendant la période de prolongation**

Les modalités d'exploitation, ainsi que la remise en état resteront identiques à celles figurant dans l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2001.

Les travaux se poursuivront comme actuellement en deux phases :

- extraction hors d'eau à l'aide du godet d'un chargeur sur pneus, jusqu'à la cote de 42 m NGF, en fonction du niveau d'eau dans le plan d'eau d'extraction,
- extraction sous eau à la pelle hydraulique sur chenilles, pour atteindre la cote minimale autorisée de 37 m NGF, sans pompage ni rejet vers le milieu extérieur.

Les travaux d'extraction se poursuivront en direction du Sud pour se terminer dans la partie Sud-Ouest de l'emprise, la surface d'exploitation sera identique à celle prévue dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001.



### **3.3. Impact des modifications envisagées**

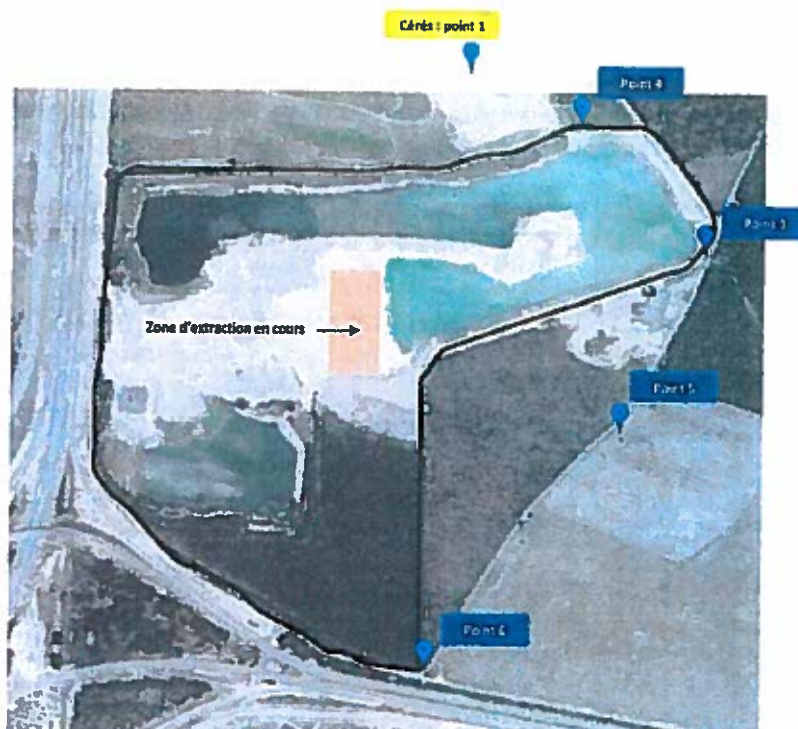
La poursuite de l'exploitation se déroulera comme actuellement, par conséquent il n'y aura pas d'effet direct ou indirect supplémentaire lié à la prolongation de l'exploitation.

#### **3.3.1. Bruit**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, la société CARRIERES LAFITTE procède de façon régulière à un contrôle des niveaux sonores au niveau de l'habitation la plus proche et en limite de site.

Il est à noter que l'habitation la plus proche a été démolie en 2012, de ce fait elle ne fait plus l'objet de contrôle. En limite Ouest du site, les niveaux sonores sont fortement influencés par la circulation routière liée à l'autoroute A 63 (axe Bordeaux-Espagne).

Les résultats d'octobre 2014, démontrent des niveaux sonores conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral. Le point 1 n'a pas été pris en compte pour cette campagne, en contre partie un point 6 a été créé en limite de site et au droit d'habitations situées de l'autre côté de l'autoroute.



### 3.3.2. Trafic

L'accès au site se fait à partir de l'échangeur n° 10 de l'autoroute A 63, au Nord de Saint-Geours-de-Maremne, puis par une voie de desserte parallèle à l'autoroute sur 900 m environ.

L'accès est déjà aménagé et sécurisé et reste apte à recevoir le passage de poids lourds sans qu'il soit nécessaire de prendre de nouvelles mesures.

### 3.3.3. Qualité des sols

Les sols ont déjà été décapés sur la zone restante à exploiter et les conditions d'exploitation resteront similaires aux conditions actuellement autorisées. Aucun impact supplémentaire n'est donc attendu.

### 3.3.4. Garanties financières

Une nouvelle estimation du montant des garanties financières a été réalisée, montant calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Le nouveau montant est établi comme suit :

	1 <sup>ère</sup> période de T à T+ 5 ans	2 <sup>ème</sup> période de T + 5 à T + 7 ans
Montant total TTC	185 024 €	40 393 €

*T = date de notification de l'arrêté complémentaire*

L'exploitant devra fournir un acte de cautionnement solidaire, conformément au modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012.

#### **4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En raison d'un contexte économique défavorable, la société CARRIERES LAFITTE n'a pas pu extraire la totalité de son gisement. La situation économique évoluant, le volume restant à extraire très important, la demande de prolongation est recevable par application de la circulaire du 14 mai 2012.

Compte tenu :

- que l'ensemble du gisement n'a pas été exploité sur la totalité de l'emprise autorisée,
- que les conditions d'extraction seront identiques à celles autorisées par l'arrêté du 15 juin 2001,
- que le site n'a pas été à l'origine de nuisances au titre du Code de l'environnement article L511-1,

l'inspection des installations classées propose d'autoriser la prolongation d'exploitation de cette carrière jusqu'au 15 juin 2022.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 et l'arrêté complémentaire du 15 juillet 2003 réglementant l'exploitation du site.

#### **5. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE CARRIERE LAFITTE :**

Le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection de l'environnement ont été communiqués à la société CARRIERES LAFITTE pour positionnement, le 13 octobre 2015.

Par réponse du 19 octobre 2015, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas de remarques à émettre sur ces documents.

#### **6. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement,



Régis APPARICIO

Vu et transmis avec avis conforme,  
La Responsable de l'unité territoriale des Landes,  
par intérim, P. JOLLIVET



Claire CASTAGNEDE-IRAOLA

